

Arrêt

n° 165 028 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RUYENZI SCHADRACK loco Me F.A. NIANG, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de confession musulmane. Vous êtes née le 6 juin 1979 à Rusizi et y avez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous commencez une activité de commerce de bottines. Vous vous approvisionnez à Rusizi et allez vendre votre marchandise en République Démocratique du Congo (RDC).

Cette même année, vous rencontrez [H. M.] dans le cadre de vos activités commerciales. Vous apprenez à vous connaître et entamez une relation amoureuse.

En juillet 2013, [H. M.], qui vivait auparavant en RDC, emménage chez vous avec ses deux enfants. Il commence à vous aider dans votre commerce.

En avril 2014, votre frère disparaît. Un enfant du quartier confie à votre famille qu'il l'a vu se faire enlever par des militaires. Votre père tente d'avoir des informations auprès des autorités locales mais subissant des menaces, il abandonne.

Le 5 août 2014, votre compagnon et vous-même êtes arrêtés à votre domicile et emmenés à la station de police du Rusizi. Votre compagnon tente de s'évader et est abattu. Vous êtes emmenée en cellule où vous passerez quatorze jours. Vous êtes interrogée à deux reprises et êtes accusée de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) en leur vendant des bottes et en hébergeant [H. M.]. C'est dans le cadre de ces interrogatoires que vous apprenez qu'[H. M.] était membre des FDLR.

Quatorze jours plus tard, vous êtes libérée grâce à l'intervention financière de votre tante. Vous allez vivre chez vos parents où vous tentez de reprendre vos activités commerciales. Vous êtes cependant montrée du doigt par la population qui n'achète pas vos marchandises, voire tente de les détruire. Trois jours après votre retour, vous allez vous réfugier chez des amis de la famille où vous séjournez plusieurs mois.

Le 6 mars 2015, après un séjour de trois jours à Kigali, vous quittez le Rwanda pour Kampala.

Le 7 mai 2015, vous quittez Kampala pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

Le 8 mai 2015, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous affirmez avoir été accusée par vos autorités nationales de collaborer avec les FDLR en raison de votre relation avec [H. M.] ainsi que dans le cadre de votre commerce. Cependant, vos propos concernant votre compagnon allégué présentent des méconnaissances telles que votre relation ne peut être considérée comme crédible.

En effet, vous expliquez avoir côtoyé [H. M.] durant deux ans avant qu'il n'emménage chez vous en juillet 2013, vous avez ensuite vécu plus d'un an ensemble. Cependant, vous n'avez que peu d'informations sur son parcours personnel. Vous expliquez qu'il vous a dit qu'il n'avait pas de parents mais ne savez ni l'identité de ces derniers ni les circonstances dans lesquelles [H. M.] aurait perdu ses parents (Rapport d'audition, p.18). Toujours concernant sa famille, vous expliquez qu'il est venu emménager chez vous avec ses deux enfants en juillet 2013, depuis votre départ ces enfants sont dans votre famille. Cependant, vous ne connaissez aucunement l'identité de la mère de ces enfants ni les circonstances de son décès (Rapport d'audition, p.5). Vous ignorez également s'il avait des frères et sœurs (Rapport d'audition, p.18). Toujours concernant le parcours personnel d'[H. M.], vous expliquez savoir qu'il est né au Rwanda puis que sa famille a été au Congo lorsqu'il était enfant. Il serait ensuite revenu au Rwanda pour intégrer l'armée rwandaise avant la période du génocide. De nouveau, vous ne pouvez spécifier quand il est revenu au Rwanda pour être militaire. Vous ne savez pas non plus quel était son grade ou encore s'il a fait une école militaire avant d'intégrer l'armée (Rapport d'audition p.6). Vous ne connaissez pas non plus les circonstances de son départ de l'armée et du Rwanda après 1994. Le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous ne disposiez pas de telles informations biographiques basiques sur votre partenaire. Ces méconnaissances entament la crédibilité générale de votre récit d'asile et particulièrement celle de votre relation avec [H. M.].

De plus, concernant ses occupations professionnelles, vos propos apparaissent également invraisemblables. En effet, vous expliquez que durant les deux années où vous appreniez à vous

connaître avant d'emménager ensemble, vous n'avez jamais su quelle était l'occupation professionnelle d'[H. M.] avant votre rencontre ou pendant votre relation (Rapport d'audition p. 5, 17). Vous dites ne pas avoir demandé car « Tout ce que je voulais c'était une relation, je travaillais, je voulais quelqu'un avec qui vivre ». Malgré cette justification, il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez pas quelle est la profession de l'homme avec qui vous allez entamer une vie commune. De même, lors de votre cohabitation durant un an, vous expliquez qu'[H. M.] a pris part à votre affaire commerciale. Vous lui laissiez de la marchandise qu'il allait vendre. Vous êtes cependant incapable de spécifier où il allait vendre votre marchandise et affirmez ne le lui avoir jamais demandé. Une telle méconnaissance est de nouveau totalement invraisemblable, d'autant plus qu'il s'agit de votre affaire commerciale (Rapport d'audition p.7).

Ces méconnaissances continuent de jeter le discrédit sur votre relation avec [H. M.] et votre collaboration commerciale. Ces méconnaissances portant sur des points clés de votre vécu avec [H. M.] empêchent de croire en la réalité de votre relation et, partant, au fait que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités nationales du fait même de cette relation.

Deuxièmement, vous affirmez que votre commerce de bottines est également un facteur des accusations de collaboration avec les FDLR portées à votre encontre par vos autorités nationales. Cependant, vos déclarations invraisemblables ne permettent pas de tenir vos craintes pour établies.

D'emblée, il ressort de l'analyse de vos propos que vous êtes active dans le commerce de bottines avec la RDC depuis 2011. Depuis cette période, vous traversez régulièrement le poste de frontière pour aller vendre vos bottines dans un marché situé de l'autre côté de la frontière. Vous n'avez cependant jamais rencontré dans ce cadre de problèmes avec vos autorités nationales, pleinement au courant de votre commerce. Le Commissariat général estime invraisemblable que vous soyez inquiétée par vos autorités pour ce commerce quatre ans après son lancement, alors que vous traversiez jusqu'alors la frontière avec vos marchandises sans rencontrer de problème. Le lien avec [H. M.] dans ces accusations subites ne peut être retenu ici puisqu'il a été considéré supra que votre relation n'était pas établie.

Ensuite, vous affirmez avoir subi deux interrogatoires lors de votre détention, c'est lors de ces interrogatoires que vous êtes accusée d'amener des chaussures aux FDLR (Rapport d'audition p.11). Cependant, alors que vous êtes interrogée à deux reprises durant votre détention alléguée, vous ne pouvez donner de précisions sur ces accusations, ne sachant pas à qui exactement il vous est reproché de donner des bottines ni dans quelles circonstances vous les auriez données (Rapport d'audition p.11). Ces méconnaissances sur les accusations mêmes portées à votre encontre ne permettent pas de tenir vos propos à ce sujet pour établi.

Au vu de ces éléments, vos craintes de persécutions à l'égard de vos autorités nationales concernant vos liens allégués avec les FDLR ne peuvent être tenues pour établies.

Troisièmement, le Commissariat général estime que la situation alléguée des membres de votre famille au Rwanda ne peut constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, vous expliquez que votre frère aurait disparu depuis avril 2014 « à une période où on emmenait les jeunes garçons, les hutus surtout » (Rapport d'audition, p.9). Vous ne pouvez par contre livrer plus de précisions, expliquant qu'il n'avait jamais eu de problèmes avec les autorités avant cela. Au sujet de la disparition alléguée de votre frère, vous expliquez que vous-même n'avez jamais effectué aucune démarche pour tenter de le retrouver.

Vous expliquez également qu'un témoin a assisté à son enlèvement par des militaires mais ne connaissez pas son identité. Par ailleurs, vous n'avez jamais, au cours de vos interrogatoires, été questionnée sur vos liens familiaux (Rapport d'audition, pp. 9,16). Vu le peu d'information que vous détenez à ce sujet, du fait que vous ne vous êtes pas impliquée dans cette affaire et que ce sujet n'a jamais été évoqué lors de vos interrogatoires, la disparition alléguée de votre frère, à supposer établie, ne peut être considérée comme constitutive d'une crainte dans votre chef.

Quant au décès de votre père en janvier 2015, vous expliquez qu'il est survenu après votre fuite, alors que vous étiez recherchée (Rapport d'audition, p.8). Outre le fait que vous ne déposez aucun commencement de preuve pour attester de ce décès, les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, le décès de votre père dans les circonstances invoquées ne peut pas non plus être considéré comme crédible.

Enfin, la carte d'identité produite à l'appui de votre demande d'asile tend, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 1^{er} de la Convention précitée de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur la crainte d'être persécutée par ses autorités nationales qui lui reprochent de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) en leur vendant des bottines et en hébergeant le sieur H. M..

3.3. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir jugé que son récit n'est pas crédible en raison des méconnaissances et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

3.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

3.5. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat porte essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit.

3.6.1. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 9 juillet 2015, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la requérante n'a donné que peu d'informations sur le parcours personnel et professionnel de son compagnon (l'identité de ses parents et les circonstances de leur décès ; l'identité de la mère

- des enfants de son compagnon ; si celui-ci avait des frères/sœurs, son retour au Rwanda pour être militaire, son grade et les circonstances de son départ de l'armée et du Rwanda après 1994) ;
- que la requérante a tenu des propos lacunaires et invraisemblables sur les occupations professionnelles de son compagnon (ignorance d'occupation professionnelle de son compagnon avant leur rencontre et pendant leur relation, ignorance des lieux où son compagnon vendait les marchandises qu'elle lui confiait) ;
 - qu'il est invraisemblable que la requérante ait été inquiétée par ses autorités pour son commerce quatre ans après son lancement ;
 - que la requérante n'a pas pu donner de précisions sur les accusations portées contre elle par les autorités ;
 - que la requérante n'a pas pu donner des précisions sur la disparition alléguée de son frère ;
 - que la requérante n'a déposé aucun commencement de preuve relatif au décès de son père.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée.

3.6.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

3.6.2.1. Ainsi, la partie requérante soutient que c'est à tort que le Commissaire général met en cause la relation du sieur H. M. avec la requérante dans la mesure où elle a donné beaucoup d'informations sur son compagnon en précisant que « *si celles-ci ne convainquent pas spontanément de la réalité de la relation sentimentale entretenue, elles ne permettent pas, en tous cas, de conclure au caractère non fondé de ladite relation* ». Elle soutient également qu'« *une part de la vie [du sieur H. M.] est restée un mystère pour la requérante liée au danger d'appartenir et de dévoiler sa foi aux FDLR, de devoir « combattre pour les hutus en général* ». C'est ainsi qu'il faut comprendre les imprécisions et méconnaissances de la requérante sur [le sieur H. M.]. C'est ainsi qu'il faut comprendre la prudence [du sieur H. M.] ».

Pour sa part, le Conseil observe, au vu des déclarations de la requérante consignées dans le rapport d'audition de la partie défenderesse, que la requérante a donné très peu d'informations sur le parcours personnel et professionnel de la personne qu'elle présente comme ayant été son partenaire pendant plusieurs années. Dès lors, en ce qu'il soutient que « *la requérante a donné nombre d'informations sur [H. M.]* », le moyen manque en fait et ne trouve pas vraiment d'écho dans le dossier administratif. De plus, le peu d'informations données et les lacunes et méconnaissances que la partie défenderesse a relevées et dont la matérialité se vérifie à la lecture du dossier administratif ne permettent pas de considérer la relation alléguée comme crédible. Dans la mesure où la requérante dit avoir vécu plusieurs années avec le sieur H. M. dans une étroite relation, elle aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant cet homme (sa profession, les noms de ses parents, s'il a suivi une formation dans une école militaire, pourquoi a-t-il décider d'intégrer l'armée rwandaise) et ce même si une part de la vie de son compagnon devrait restée un « *mystère* » pour la requérante en raison de « *la prudence d'[H. M.]* ».

Au vu de ces éléments, il convient de considérer que la partie défenderesse a valablement pu relever que ces méconnaissances entament la crédibilité générale du récit et particulièrement celle de la relation alléguée du sieur H. M. avec la requérante.

3.6.2.2. Ainsi encore, en ce qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu être inquiétée pour son commerce quatre ans après son lancement, la partie requérante soutient que cette objection n'est pas établie ; qu'il ressort de l'audition au Commissariat général que « *La requérante exerçait son commerce normalement, et il n'y avait donc aucune raison de l'inquiéter pour son activité professionnelle. Le lien avec Hussein a tout changé* ».

Cette explication pose problème. En effet, la partie requérante part d'un postulat contestable dès lors que le lien allégué avec le sieur H. M. est considéré à bon droit comme non établi.

3.7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit*

être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.8.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.8.2. La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.8.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE